

SN/P.

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda.-
Territoire de Kibungu.-

Localité de WEEB (MIRAMBI)
Usage : résidentiel.-



Contrat de renouvellement de bail n° L. **8136**
Faisant suite au contrat L. **6444** expiré.

Entre les parties :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et
la **COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L.**
"GEORUANDA", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts perus au
BOCB. 1946, page 655 des annexes et BACB. 1946, page 1745, représen-
tée par Monsieur SAUVENIER Gérard, en vertu d'une procuration re-
çue à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial
P.113 ----- d'autre part

il a été convenu que le contrat sous sein privé n° L. **6444** intervenu le **17 novembre 1951**
est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordon-
nance n° 42/ **78** du **16 août 1951** pour un terme de **trois**
années prenant cours le **Premier octobre 1953**, aux mêmes clauses et conditions que
celles, insérées au dit contrat L. **6444** (superficie de **4 hectares**)
Le loyer annuel est de **HUIT MILLE FRANCS (8.000.-)**
Il ne peut y avoir qu'une seule villa sur le terrain.-

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le **3 MAR 1954**

Le Locataire,
Poch. Géoruanda,
Sauvenier Gérard.-

(se')

Pr. Le Gouverneur,
Le Secrétaire Provincial, Et

~~SAUVENIER~~
L. Delcourt

(se')



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE **3 MAR 1954** LE NEUF CENT
LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.
N. TEVISSEN.

[Handwritten signature]

Ruanda.-

Résidence de Kibunga.-

Localité

Territoire de

CONTRAT DE LOCATION.

N° L. 4310 EN DATE DU SEP. 9 1948 TERME DE BAIL: NEUF ANNIERS.-

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943, donne en location, pour un terme de NEUF ANS, à la COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU Ruanda-Urundi, S.C.R.L. "GEORUANDA", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au B.O.C.B. 1945, page 655 des annexes, et B.A.C.B. 1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER, Gérard, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 novembre 1946, B.O.R.U. 1946, page 155, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté précité, de l'ordonnance n° 37/T.F. du 25 juin 1946, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain, situé à MURAMBI, destiné à un USAGE DE BOISEMENT EXCLUSIVEMENT, d'une superficie de DEUX HECTARES CINQUANTE SIX ARS (2 Ha. 56 a.), dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.-----
La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.-----

CONDITIONS SPECIALES.-

1°) Le prix de location du terrain est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE FRANCS (360,-) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement.-----

2°) Le présent contrat prend cours à la date du PREMIER OCTOBRE 1900 QUARANTE SEPT.-----

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'arrêté du 25 février 1943, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain, comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77/T.F. du 8 septembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de mise en valeur. Sera considéré comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements ou aménagements et des boisements d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.-

L'indemnité forfaitaire qui serait due au Gouvernement du chef de la résiliation qui interviendrait, conformément à l'arrêté du 25 février 1943, est fixé au montant d'une année locative.-

Le terrain devra être occupé dans le délai de six mois à dater de la prise en cours du présent contrat.-----

4°) Seront considérées comme mises en valeur, les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de seize cents arbres à l'hectare.-----

5°) Le locataire ne peut changer la destination du terrain. En cas d'infraction constatée, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans mise en demeure. Aucune construction, sauf, éventuellement, la hutte du gardien indigène ne peut être élevée sur le terrain objet du présent contrat.-----

6°) Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat, de sous-louer tout ou partie du terrain, sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur.-----

7°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain concédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente location, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.-----

8°) Le Gouvernement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer dans le terrain loué, des recherches minières, ainsi que tous les travaux que ces recherches pourraient comporter. Le Gouvernement se réserve, d'autre part, la faculté de reprendre le terrain en tout ou en partie, pour des besoins d'exploitation minière, à charge de remettre d'autres terrains en échange, d'une superficie équivalente. Le Tribunal de Première Instance sera tenu de faire les indemnités auxquelles donnerait lieu la reprise de ces

RUANDA = URUNDI

SM/P.

Résidence de Ruanda,-

Territoire de Kihungu,-

Localité de MURAMB

usage: résidentiel,-

Contrat de renouvellement de bail n° L. **6444**

Faisant suite au contrat L. **5282** expiré.

Entre les parties :

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et

La **COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L.,**
"GEORUANDA", ayant son siège social à Rvinkwavu, statuts parus
au B.O.C.B. 1945, page 655 des annexes et BACB. 1946, page 1747,
représentée par Monsieur **LANDA, Léopold,** en vertu d'une déléation
de pouvoirs en date du 23 juin 1949 (BORU. 1949, n°9) - d'autre part ;
il a été convenu que le contrat sous seing privé n° L. **5282** intervenu le **7 février 1950**

est **RENOUVELÉ**, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordon-
nance n° 42/ **50** du **7 mai 1949** pour un terme de **deux**
années prenant cours le **Premier octobre 1951**, aux mêmes clauses et conditions que
celles, insérées au dit contrat L. **5282** (superficie de **4 hectares**)

Le loyer annuel est de HUIT MILLE FRANCS (8.000,-) - - - - -
Il ne peut y avoir qu'une seule villa sur le terrain,-

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le **NOV 17**

Le Locataire,
P.Pon **Géoruanda,**
① **Landa, Léopold,-**

Pr Le Gouverneur,
~~Le Commissaire Provincial,~~
~~M. DE RIJK,-~~

Le Secrétaire Provincial, ff.
M. WILLAERT.

① *Willert*



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE **NOV 17** MIL NEUF CENT

CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.

N. TEVISSSEN.

Tevisse

SM/P.

RUANDA-URUNDI

Résidence de Ruanda.-

Localité de MURAYBI.-

Territoire de Kibungu.-

usage: résidentiel.-

Contrat de renouvellement de bail n° L. 5282

Faisant suite au contrat L. 4309 expiré,

Entre les parties;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part;

et

La COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L. "GEORUANDA", ayant son siège social à Rwinkwavu, statuts parus au B.O.C.B.1945, page 655 des annexes, et B.A.C.B.1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER, Gérard, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 novembre 1946 (BORU.1946 p.159.) *23 juin 1949* d'autre part;

il été convenu que le contrat sous seing privé n° L. 4309 intervenu le 9 septembre 1948 est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance n° 42/ 50 du 7 mai 1949 pour un terme de deux années prenant cours le Premier octobre 1949, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées audit contrat L. 4309 (superficie de quatre hectares (4 ha.))

Sauf en ce qui concerne le loyer annuel qui est porté à la somme de HUIT MILLE FRANCS (8.000.-)

Le terrain ne pourra être occupé par une personne de race non-européenne.

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le FEB 7-1950

Le Locataire,

P. Pon Géoruanda.-

(A) Sauvenier, G.
LANDA, L.

Pr. Le Gouverneur, du R.U.
Le Commissaire Provincial,
(A) M. DE RYCK.-



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE FEB 7-1950 MIL NEUF CENT
LE CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS.

(Signature)

CONTRAT DE LOCATION.

N° L. **4309**

en date du **SEP 9 1948**

Terme de bail : **DEUX ans.**

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'Arrêté du 25 février 1943, donne en location pour un terme de **DEUX années**, avec option d'achat, à **la COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU Ruanda-Urundi, S.C.R.**

L. "GEORUANDA", ayant son siège social à **Rwinkwavu**, statuts parus au **B.O. C.B.1945, page 655 des annexes**, et **B.A.C.B.1946, page 1745**, représentée par **Monsieur SAUVENIER, Gérard**, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du **21 novembre 1946, B.O.R.U.1946, page 155** -----

qui accepte, aux conditions générales de l'Arrêté précité, de l'ordonnance n° **37** / T.F. du **25 juin 1946** et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage résidentiel exclusivement situé à **MURAMBI**

----- d'une superficie de **quatre hectares**
(4 ha) -----

dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à **5.000.-**

La nature, ainsi que les limites du terrain, sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1° — Le prix de location du terrain, ~~qui est fixé à quatre mille huit cents francs (4.800.-)~~ est fixé à **quatre mille huit cents francs (4.800.-)** ----- payable ainsi qu'il est dit à l'Arrêté du 25 février 1943, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement du Ruanda-Urundi.-

2° — Le bail prend cours le **PREMIER OCTOBRE 1900 QUARANTE SEPT.** -----

3° — Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre. Les clôtures devront être établies de la manière suivante :

a) sur les voies : grille ou palissade de bon ton, ou haie vive ne dépassant pas deux mètres de hauteur. Eventuellement, les grilles ou palissades pourront être soutenues par des piliers en maçonnerie de même hauteur et de 0 m 42 maximum sur toutes les faces ; la distance entre piliers sera au minimum de trois mètres.

b) entre voisins : elles seront mitoyennes et constituées par une haie vive ne dépassant pas deux mètres de hauteur.

Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés.

Les matériaux à utiliser sont ceux spécifiés par l'ordonnance du 15 juin 1913 ; aucune mise en œuvre de matériaux ne pourra être faite avant l'approbation des plans.

Les constructions en matériaux non durables et notamment celles de pavillons en bois sont strictement interdites.

Ces constructions ne pourront comprendre que l'habitation du locataire, et éventuellement, le garage et les annexes.

Il ne pourra y avoir qu'une villa proprement dite, et le terrain ne pourra être morcelé.

Aucune construction, y compris le garage et les annexes éventuels ne pourra être élevée à moins de quatre mètres de l'alignement des voies de communication et à moins de trois mètres de la limite des terrains voisins ; dans le but de ménager les vues de chacun, la construction de villas ou dépendances mitoyennes est interdite.

Les eaux de pluie, usées, etc., ne peuvent être évacuées sur les routes et doivent être recueillis dans la parcelle même.

L'emploi de fosses septiques, dont le type doit être agréé par l'Administration, est obligatoire.

4° — Dans les six mois de la prise en cours du présent bail, le locataire doit, sous peine de résiliation, de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'Arrêté du 25 février 1943, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions. A l'expiration du délai cité plus haut, les murs de la construction principale à élever sur le terrain auront, au minimum, un mètre de hauteur au-dessus du sol environnant.

Sera considéré comme résidence, aux termes du même article le fait d'avoir poursuivi les travaux de constructions d'une manière progressive et ininterrompue, jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain, conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

Endéans l'année de la prise en cours du contrat, la construction principale devra être entièrement terminée.

L'indemnité forfaitaire qui serait due au Gouvernement du chef de la résiliation qui interviendrait en cas de non-occupation, conformément à l'Arrêté du 25 février 1943, est fixée au montant d'une année locative.

Le transfert éventuel du bénéfice du présent contrat ne sera pas autorisé avant la mise en valeur complète du terrain par le titulaire actuel du bail.

R. P. R. -

KIBUNGU, le 20 décembre 1957.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

N° 3.686/T.F./M.-

Terrain boisement 2 ha.56 a.
sis à Ntebe - Murambi.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

USUMBURA.-

Monsieur le Gouverneur,

Comme suite à votre lettre n° 441/4548/L: 10497 du 28 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le procès-verbal de constat de mise en valeur relatif au terrain cité en marge.

La Société Géoruanda a introduit la demande de renouvellement le 9 novembre directement à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, sans passer par l'Administrateur de Territoire de Kibungu.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.,

GEORUANDA

Cie GÉOLOGIQUE ET MINÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN
RWINKWAVU
RUANDA-URUNDI

R C. Usumbura n° 1434

Rwinkwavu, le 9 novembre 1957

dt/JG
N° 1132/57

Monsieur le Vice-Gouverneur
Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA

*Reçu le 18.12
MURAMBI*

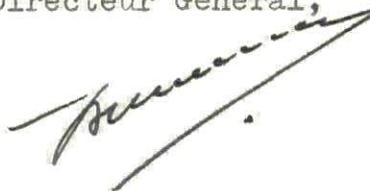
Monsieur le Gouverneur,

Sous couvert de Monsieur l'Administrateur Territorial
de Kibungu référence Service des Terres N° 42/3993/
L. 10497 du 23.10.57 - Renouvellement bail

Le contrat L 10.497 intervenu pour la location du terrain
de 2 Ha 56 ares à usage de boisement sis à Ntebe lieu dit
MURAMBI étant venu à expiration le 30 septembre, nous avons
l'honneur d'en solliciter le renouvellement pour une durée d'un
an.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur,
l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,



Usumbura , le 28.11.57
de

(1) N° 441/ 4548 /L.10497

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp : Procès-verbal de constat
de mise en valeur terrain
Zha. 56a. boisement à Ntebe
lieu dit Mwambi.

ATA

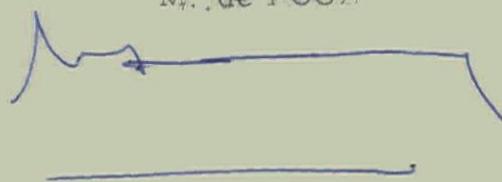
3691/TF/M.
7/12/57

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à
KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir
bien me faire parvenir d'urgence un procès-verbal de constat de
mise en valeur relatif au terrain cité en marge, loué à la société
Géoruanda.

Pour le Conservateur des Titres Fonciers,
Le Chef de Bureau,
M. de FOOZ



Dates	Région naturelle Territoire Chefferie Lieu	Nom du Colon	N° et date du contrat, superficie, destination de la concession, La délimitation est elle visible.	Superficie des constructions		MISE EN VALEUR										Ha Non mis en valeur	OBSERVATIONS.	
				matériaux		Cultures		Reboisements			Pâturages améliorés et clôtures		Jachères		Mesures de conservation des sols			
				durables	provisoires (noter si débrouillage est effectué).	Genre	Ha	Essence	Ha	age et densité	Ha	Nombre de têtes de gros bétail petit bétail	Genre	Ha				
12.12.57	Buganza	Géoruanda	L. 4310 date: 1 octobre 1947. L.10.497 date: 30. 9.1956 Destination: boisement	-	-	-	-	Eucaly- ptus	0,35	âgé 10 ans peu dense	-	-	-	-	-	-	2,21	1.500 eucalyptus plantés en 1955 ont péri.

Fait à Kibungu, le 12.12.57

L'Administrateur Territorial Assistant,
MULLER N.B.

Dates	Région naturelle Territoire Chefferie Lieu	Nom du Colon	No et date du contrat, superficie, destination de la concession. La délimitation est elle visible.	Superficie des constructions		MISE EN VALEUR											Ha Non mis en valeur	OBSERVATIONS.	
				matériaux		Cultures		Reboisements			Pâturages améliorés et clôtures		Jachères		Mesures de conservation des sols				
				durables	provisoires (noter si débrouaille- ment est effectué).	Genre	Ha	Essence	Ha	age et densité	Ha	Nombre de têtes de gros bétail petit bétail	Genre	Ha					
12.12.54	Buzanza	Gérouanda	L. 4310 date: 1954 1 octobre 1947 destination: boisement L. no. 497 dat. 30.9.56 Destination: boisement	-	-	-	-	Eucalyptus	0,35	âge: 10 ans peu dense	-	-	-	-	-	-	-	2,21	1.500 eucalyptus plantés en 1955, tout péni.
																			Fail à Kibungu le 12.12.54 LATA Muller.

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 444/000619/247 /L.10497

Copie pour information à Monsieur l'Administrateur
du Territoire de KIBUNGU, suite à son n° 3686/TF/M.
du 20 décembre 1957.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp : Terrain boisement
2ha. 56a. sis à Ntebe-
Murambi.-----311 / TF / A cl.
25 / 1 / 58Monsieur le Directeur de la
Société Géoruanda
à
RWINKWAVU

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre
lettre n°1132/57 du 9 novembre 1957.Bien que le terrain ne puisse être considé-
ré comme mis en valeur, j'autorise, en tenant compte du
fait que 1.500 eucalyptus plantés en 1955 ont péri, le renou-
vellement du bail pour une durée d'un an.Les projets de contrat seront soumis sous
peu à votre signature.Je tiens à préciser que, si à l'expiration
du nouveau contrat, soit le 30 septembre 1958, la mise en
valeur n'est pas complètement réalisée, le Gouvernement
reprendra la libre disposition du terrain.Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
G. BRAUSCH
(sé)

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/3993/L. 10.497.-

Objet:

Renouvellement de bail.

Usumbura, le

23-10-57

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KIBUNGU avec prière de
se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du
19 juillet 1945, lors de la transmission de la
demande éventuelle de renouvellement.

Le Conservateur des Titres Fonciers,

P. O.

Le Sous-Chef de Bureau,
F. AMPE

Monsieur, **le Représentant,**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 10.497 intervenu
pour la location ~~de la parcelle~~ terrain de 2Ha ~~à usage commercial~~ 56 ares à usage de boisement sis à
~~vient~~ (est venu) à expiration le 30 septembre 1957.- Ntebe lieudit Murambi.-

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à
Mr. l'Administrateur Territorial à Kibungu, qui la transmettra à Mr. le
Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce
renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car depuis
(à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain est (sera) sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à
Mr. l'Administrateur Territorial avant le 30 novembre 1957.- je me verrais, à regret,
obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur **le Représentant**, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Le Conservateur des Titres Fonciers,

P.O.

Le Sous-Chef de Bureau,
F. AMPE
(Sé)

Monsieur **le Représentant,**
de la Sté "GEORUNDI" à
J. WINKWAVU.-

KDA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

/Recommandé/

Usumbura, le
de

-9. XI 1956

N° 42/ 09467⁽¹⁾ N° /4476 /L. 4310

Copie à Monsieur l'Administrateur du Territoire de KIBUNGU, suite à son n° 2516/TF/3/Du du 18 septembre 1956.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p. o.

Le Conservateur des Titres Fonciers a. i.
M. de FOOZ



Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Renouvellement de bail

2963 | TF 4/03/Du
17/11/56

Monsieur le Directeur de la
Société Géoruanda
à RWINKWAVU

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 août 1956 par laquelle vous sollicitez le renouvellement de la location du terrain à usage de boisement situé à Ntebe - Murambi.

L'Administrateur du Territoire de Kibungu me signale que sur une superficie de 2 hectares 56 ares, seuls 35 ares sont plantés d'eucalyptus.

Ceci m'oblige à constater que vous n'avez pas respecté les clauses, librement consenties, du contrat de location n° L. 4310, venu à expiration le 30 septembre 1956.

De ce fait, le Gouvernement est en droit de reprendre le terrain.

Toutefois, en vue de vous permettre de prouver votre volonté de vous mettre en règle, je suis disposé de vous accorder un renouvellement du bail pour une durée d'un an, expirant le 30 septembre 1957, à condition que vous preniez l'engagement de terminer la mise en valeur avant cette date.

Les projets de contrat de renouvellement seront soumis à votre signature dès réception de votre lettre d'engagement dont question ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY

(sé)

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

RUANDA=URUNDI

Résidence de Musumba

Localité de Ntase lieu dit

Territoire de Ricungu

Usage : boisement

MURAMBI

Contrat de renouvellement de bail n° L. 10497

Faisant suite au contrat L. 4310 expiré.

Entre les parties :

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et

la COMPAGNIE GÉOLOGIQUE ET MINIERE DU Ruanda-Urundi, S.O.A.L. "GLOBEORANDA", ayant son siège social à Mwinkwavu, statuts parus au B.O.C.B. 1945, page 655 des annexes, et B.O.C.B. 1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVANIER, Gérard, en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 21 novembre 1946, B.O.R.U. 1946 page 155.

d'autre part

il a été convenu que le contrat sous sein privé n° L. 4310 intervenu le 9 septembre 1948 est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance n° 42/ 73 du 16 août 1951 pour un terme de UNE années prenant cours le Premier octobre 1956, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. 4310 (superficie de 2 Ha. 56 a.-)
Le loyer annuel est de Trois cent soixante F.R. 05.- (360.-)
Le terrain est destiné à un usage de boisement exclusivement.

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le 15 X 1957

LE LOCATAIRE,
Ppon.-"RUANDA"
Sauvanier, Gérard.-

(-6)

Pour LE GOUVERNEUR,
Le Secrétaire Provincial,

G. Brausch.
(-5)



Territoire

Usumbura le 2-7-57

Territoire

Kibungu le 13/8/57

du

Ruanda-Urundi

de Kibungu

MINUTE à conserver

Service des Terres

N° 2231 T.F. 102

Annexes:

N° 42/ 2630 /L. 4310

Suite n° 42/ 2630/L. 4310

2 Annexes

Objet:

Contrat à signer.

Handwritten notes: 2038 TF / MA, 13/7/57

Transmis à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU deux expéditions du projet de contrat à intervenir avec le Directeur de la Sté "GEORUANDA" à Rwinkwavu pour la location du terrain situé à Ntebe lieu dit Murambi à un usage de boisement.

de la parcelle n° du avec prière de bien vouloir me les renvoyer après les avoir fait signer par le requérant, en exigeant au moment de la signature, la preuve du paiement de la somme de (360 frs.-) versée au compte-chèques postaux du Receveur des Impôts à Usumbura, série Z. n° 77, et

Renvoyé à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, les projets de contrat dûment signés.

La somme de Trois cent soixante a été versée le 13 août 1957 au compte-chèques postaux du Receveur des Impôts à Usumbura.

L'Administrateur Territorial, PETIT, J.

Renvoyés à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, les projets de contrat, l'intéressé n'ayant pas donné suite à mon avis l'invitant à venir signer le contrat et de payer la somme de objet de la facture n°

Le montant des frais occasionnés par l'enquête de vacance s'élève à francs.

L'Administrateur Territorial,

Prière aviser l'intéressé que la demande de location sera classée sans suite et que l'évacuation du terrain sera poursuivie par toutes voies de droit s'il ne donne pas suite au contenu de la présente dans les deux mois à partir de la date ci-dessus. Dans ce cas, les indemnités prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 sur la vente et la location des terres domaniales lui seront facturées. Ces indemnités seront éventuellement majorées du montant des frais occasionnés par l'enquête de vacance que vous me ferez connaître lorsque vous me renverrez les projets du contrat non signés après le délai mentionné ci-dessus.

Le Conservateur des Titres Fonciers, p. o.

Le Sous-Chef de Bureau D. FIEUW.

Handwritten signature of D. FIEUW.

RUANDA=URUNDI

Résidence de Ruanda.-

Localité de NTEBE(MURAABI).-

Territoire de Kibungu.

Usage : résidentiel.

Contrat de renouvellement de bail n° L. 9997
Faisant suite au contrat L. 8136 expiré.

Entre les parties :

Le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

et

la COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L. "GEORUANDA", ayant son siège social à RWINKWAVU, statuts parus au B.O.C.B.1945, page 65 des annexes et B.A.C.B.1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER Gérard, en vertu d'une procuration reçue à la Conservation des Titres Fonciers sous le numéro spécial P.113.-----

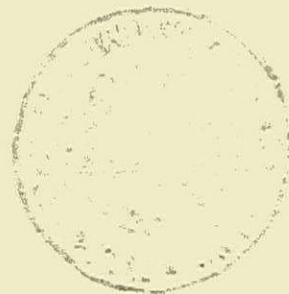
d'autre part

il a été convenu que le contrat sous sein privé n° L. 8136 intervenu le 3 mars 1954 est RENOUVELÉ, aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications et de l'ordonnance n° 42/78 du 16 août 1951 pour un terme de UNE années prenant cours le Premier octobre 1956, aux mêmes clauses et conditions que celles, insérées au dit contrat L. 8136 (superficie de 4 hectares) Le loyer annuel est de HUIT MILLE FRANCS(8.000.-), Il ne peut y avoir qu'une seule villa sur le terrain.-----

Ainsi fait à USUMBURA, en double expédition, le -2 II 1957

LE LOCATAIRE,
Ppon. Georuanda,
Sauvenier Gérard.-
(Ae')

Pour LE GOUVERNEUR,
Le Secrétaire Provincial,
P.LEROY.
(Ae')



Usumbura , le 5-3-57
, de

(1) N° 42/ 816 /L.4310

✓ Copie à Monsieur l'Administrateur de
Territoire de et à KIBUNGU.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Renouvellement de bail, terrain
2 ha. 56 a. usage boisement si-
tué à Ntebe (Murambi).

Monsieur le Directeur de la
Société "GEORUANDA"
à
RWINKWAVU (Kibungu).

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien
vouloir me faire savoir d'urgence, la suite
que vous avez réservée à la lettre n°42/09467/
4476/L.4310 du 9 novembre 1956, relative à l'
objet repris en marge.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conservateur des Titres Fonciers, a.i.
M. de FOOZ.-

664/TF 3/cl.
16/8/57

-P.N-
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:
Terrain 2 Ha.56 à Ntebe.



N° 2576 T.F./3 /Du.

Transmis à Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura le procès-verbal de constat de mise en valeur d'un terrain de 2 Has.56 à usage de boisement situé à Ntebe, suite à sa lettre n° 42/3050/L.4310 du 9 Juillet 1956.-

Kibungu, le 18 Septembre 1956.-
Pour l'Administrateur de Territoire, empêché,
L'Agent Territorial, J.DUPUIS,

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 42/3050/L4310.

Objet :

Renouvellement de bail.

1464 / TF / 1454
14 / 9 / 56

Usumbura, le 9/7/56

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial
à KIBUNGU avec prière de
se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du
19 juillet 1945, lors de la transmission de la
demande éventuelle de renouvellement.

Pour Le Conservateur des Titres Fonciers.

P. O.

R. DANNEELS.



Monsieur, le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 4310 intervenu
pour la location de la parcelle n° terrain de 2 Ha 56 a. à usage de boisement situé à
vient (~~est venu~~) à expiration le 30 septembre 1956. du centre commercial de NTEBE (MURAMBI.-)

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à
Mr. l'Administrateur Territorial à KIBUNGU, qui la transmettra à Mr. le
Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce
renouvellement. La décision de Mr le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car ~~de-~~
~~puis~~ (à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain ~~est~~ (sera) sans
titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas par-
venue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 30 septembre 1956., je me verrais,
à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes
voies de droit.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma
considération très-distinguée.

Pour Le Conservateur des Titres Fonciers,

P.O.

R. DANNEELS.

(Sé)

Monsieur le Directeur de
"GEORUANDA" à
RWINKWAVU.

G E O R U A N D A
Cie Géologique et Minière du Ruanda

Rwinkwavu, le 2 Août 1956.

MINES D'ETAIN
R W I N K W A V U.
RUANDA-URUNDI

COPIE

R.C. Usumbura n°1434.

MS/AM.
N° 1069/56.

Monsieur POCHEE
Administrateur Territorial,
KIBUNGU.

Monsieur l'Administrateur,

RENOUVELLEMENT DU BAIL - SERVICE DES TERRES N° 42/3050/L.4310.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire le nécessaire pour le renouvellement de notre contrat L 4310 intervenu pour la location du terrain de 2 Ha 56 ares à usage de boisement, situé Ntebe-Murambi, qui vient à expiration le 30 septembre 1956. Veuillez renouveler le présent bail pour une durée de 1 an.

Nous vous en remercions et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur, nos salutations distinguées.

Le Directeur, COULON,
s/: Coulon.-

Dates	Région naturelle Territoire Chefferie Lieu	Nom du Colon	No et date du contrat superficie destination de la concession, La délimitation est elle visible.	Superficie des constructions matériaux durables provisoires (noter si débrouaille- ment est effectué).	MISE EN VALEUR										Ha Non mis en valeur	OBSERVATIONS.	
					Cultures		Reboisements			Pâturages améliorés et clôtures		Jachères		Mesures de conservation des sols			
					Genre	Ha	Essence	Ha	age et densité	Ha	Nombre de têtes de gros bétail petit bétail	Genre	Ha				
23/8/56	BUGANZA KIBINGU BUGANZA-Sud MYRAMPI	Géoméda	L. 4310 9 sept.48 2 Ha.56 Reboisement La délimita- tion est visible.	-	-	-	-	Eucalyptus 35 a 20 pieds à l'are								+2 Ha. 20 a.	Avis favorable au renou du bail à condition de à reboiser suivant les tions du contrat. Kibungu, le 15 Septemb Pour l'Administrateur de T en route, l'Agent Territorial, J

RUANDA - URUNDI

Territoire de Kibungu

CENTRE COMMERCIAL d

PARCELLE N° Résidentielle à Murambi

RAPPORT ADMINISTRATIF

AU SUJET D'UNE DEMANDE DE :

renouvellement du bail L. (1) 6444 expirant le 30.9.1953

~~transfert du bail L. (1)~~

~~sous-location du bail L. (1)~~

~~d'achat du terrain, objet du bail L. (1)~~

DEMANDEUR (2) LA Sociét é Géoruanda à Rwinkwavu.

CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES SUR LE TERRAIN.

ETAT : excellent, bon, médiocre, mauvais (1)

Magasin et maison d'habitation :

Matériaux utilisés :

Pavillon de délassément pour européens.

a) fondations : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)

d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

ANNEXES : matériaux utilisés :

Aucune autre construction.

a) fondations : pierre, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)

d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

CLOTURES : Matériaux utilisés :

Haie vive (euphorbes)

Etat : assez bon

Magasins existant sur la parcelle : nombre : -

Occupés par : (2) -

(2) -

Eventuellement, taxe perçue : (versée par) -

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur (uniquement s'il s'agit d'une demande d'achat)

Avis de l'Administrateur de Territoire :

Avis favorable au renouvellement de bail

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme suite à son no. 42 / 3671 / T. F. / L. 6444 du 25.8.1953.

N° / T. F.

Kibungu

16.10.1953.

L'Administrateur de Territoire

J. KIRSCH.,

N. B. — Pour achat de terrains autres que ceux destinés à un usage commercial, industriel ou résidentiel, voir circulaire n° 13/T.F. du 19-7-1945, 9°.

- 1) supprimer mentions inutiles.
- 2) (3) et (1) donner identité complète.

RUANDA-URUNDI

Service des Terres.

N° 423671 T.F./L. 6444.

Objet :

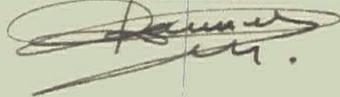
Renouvellement de bail.

Usumbura, le 25 AOU 1953

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU, avec prière de se conformer au 5° de la circulaire 13/T. F. du 19 juillet 1945, lors de la transmission de la demande éventuelle de renouvellement.

Pr. Le Chef du Service Provincial des Terres, ff,
P.O.

R. DANNEELS.



1693/EF
3.9.53

Monsieur, le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contrat L. 6444 intervenu pour la location ~~de la parcelle n°~~ d'un terrain résidentiel de 4 hectares de MURAMBI. vient (~~est venu~~) à expiration le 30 septembre 1953.

Je vous serais obligé, au cas où vous désireriez renouveler le bail, de faire parvenir à Mr. l'Administrateur Territorial à KIBUNGU, qui la transmettra à Mr. le Gouverneur, une demande en ce sens, spécifiant la durée pour laquelle vous désireriez obtenir ce renouvellement. La décision de Mr. le Gouverneur vous sera communiquée ultérieurement.

Vous avez tout intérêt à régulariser l'occupation dans le plus bref délai possible, car ~~de~~ plus (à) la date d'expiration du contrat, rappelée plus haut, l'occupation du terrain ~~est~~ (sera) faite sans titre.

Je me dois de vous signaler qu'au cas où la demande de renouvellement ne serait pas parvenue à Mr. l'Administrateur Territorial avant le 30 septembre 1953, je me verrais, à regret, obligé de proposer à Mr. le Gouverneur de poursuivre l'évacuation du terrain par toutes voies de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Pr. Le Chef du Service Provincial des Terres, ff,

P.O. DANNEELS.
sé/

Monsieur le Directeur Général

R u a n d a - U r u n d i .

TITRES FONCIERS

N° 5636 T. F. V. 945

Objet :

Envoi de certificat
l'annexe.

2156/TF
21/12/51

ATA

clavier
→

Usumbura, le DEC 14

Copie à Monsieur l'Administrateur
de Territoire à KI BUNGU

RECOMMANDÉE

Le Conservateur des Titres Fonciers, f.f.
N. TEVISSEN

Monsieur le Représentant,

[Signature]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, en vous priant de vouloir
bien m'en accuser la réception, le certificat d'enregistrement vol. XVII folio 35,

~~à votre nom~~

établi pour un terrain situé à Ntebe, d'une
superficie d'un hectare

au nom de votre société

..... Veuillez agréer, Monsieur le Représentant,

l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conservateur des Titres Fonciers, F. Fon.

N. TEVISSEN.
(sé)

Monsieur le Représentant de
la Société GEORUANDA

à
R W I N K W A V U.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

N° I338/T.F. - Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur
Général du Congo-Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, la demande de
renouvellement de bail du contrat L.5282 parcelle résidentielle
à Murambi, introduite par la Société Géoruanda à Rwinkwavu, en date
du 14 courant.

Kibungu, le 18 août 1951.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
= J. KIRSCH =

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI.-

Ruanda-Urundi

GEBIED

SERVICE DES TERRES

DIENST DER GRONDEN

No. 4196/13027/TF/L.5282

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro.)

In het antwoord nummer en
dagtekening vermelden.

Réponse au no.....

Antwoord op n°

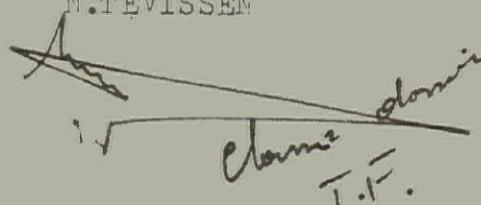
du 195
van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Renouvellement de bail
-----Copie pour information à Monsieur l'Administrateur
de Territoire à KIBUNGU comme suite à sa lettre n°
1021/T.F du 30 Juin 1951.-Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK
p.o. Le Conservateur des Titres Fonciers, f.fon.
N. TEVISSSEN
Cloms
T.F.RECOMMANDEE AVEC ACCUSE
DE RECEPTION
=====

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre
lettre du 28 Février 1951, par laquelle vous sollicitez l'
achat du terrain de 4 hectares, situé à Ntebe, lieudit Murambi.-Je m'excuse du retard apporté à l'examen de cet-
te question, mais comme vous aviez omis de me transmettre
votre demande sous couvert de l'Administrateur de Territoi-
re de Kibungu, le rapport administratif relatif à la mise en
valeur du terrain a dû lui être demandé et vient seulement
de me parvenir.-L'autorisation de bâtir vous délivrée en date du
25 Juillet 1949 prévoyait, outre le casino, une maison d'habi-
tation. Je regrette de ne pouvoir considérer la mise en va-
leur effectuée sur ce terrain de 4 hectares comme suffisante
pour me permettre de vous consentir la vente; le bail pourra
toutefois être renouvelé à son expiration à condition que vous
en fassiez la demande.-Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma considération très distinguée.-Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
sé/: M. DE RYCKMonsieur le Directeur
de la "Géoruanda"
à
R W I ~~M~~ K W A V U.-1389/TF
9/8/51

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE KBUGU.

Kibungu le 30 Juin 1951.

1021 T.F.

Objet: Enquetes de mise en valeur
terrains Géoruanda.

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers,

Suite à vos lettres N° 1179/TF/L.4298 et
N° 1178/TF/L.5282 du 21 juin 1951 j'ai l'honneur de
vous faire parvenir ci-joint les rapports administratifs
pour la mise en valeur des terrains de la Géoruanda
sis à Murambi (Ntebe).

En ce qui concerne le terrain appartenant à la
même Société et sis à Gahini, je vous ferai parvenir
les P.V. de remise d'indemnités par prochain courrier.

l'Administrateur de Territoire ff
J.Kirsch,

Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers
à USUMBURA.

K.T.

TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI
SERVICE DES TERRES

N° 1179/TF/L.4298

Objet

P.V. de mise en valeur
terrain industriel
(pêcherie) à Murambi
" G E O R U A N D A "

Usumbura, le

JUN 21 1951

R A P P E L

TRES URGENT

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

K I B U N G U

est prié de vouloir bien me faire connaître, par retour du courrier, la suite qui a été
réservée à ma lettre n° 1179 / T.F. du 22 mars 1951
relative à l'objet rappelé en marge. Il justifiera le retard subi par cette question.

~~Pour le Gouverneur du Territoire du Ruanda Urundi,~~

Le Conservateur des T.F. ffon

~~DAUGE, M.~~

N. TEVISSSEN. -



1179/TF
24/6/51

RUANDA - URUNDI

Territoire de Kilungu CENTRE COMMERCIAL d
PARCELLE No. Terrains industriels et (pêcherie) à Murambi

RAPPORT ADMINISTRATIF

AU SUJET D'UNE DEMANDE DE :
renouvellement du bail L. (1)
transfert du bail L. (1)
~~sous location du bail L. (1)~~
~~d'achat du terrain, objet du bail L. (1)~~

DEMANDEUR (2) La société germanique à Brinkman
CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES SUR LE TERRAIN.

ETAT : excellent, bon, médiocre, mauvais (1)

Magasin et maison d'habitation :
Matériaux utilisés :
a) fondations : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, ~~chaux~~, argile (1)
b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, ~~chaux~~, argile (1)
c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1) crépis : ciment
d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

ANNEXES : matériaux utilisés :
a) fondations : pierre, briques cuites, briques sèches, ciment, ~~chaux~~, argile (1)
b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, ~~chaux~~, argile (1)
c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)
d) toiture : tôles, tuiles, paille (1) crépis : ciment

CLOTURES: Matériaux utilisés : haie d'arbres
Etat : bon

Magasins existant sur la parcelle : nombre :
Occupés par : (2) rien (3)
(2) (4)

Eventuellement, taxe perçue : (versée par) :
Temps passé pour la constatation de la mise en valeur (uniquement s'il s'agit d'une demande d'achat)

Avis de l'Administrateur de Territoire : favorable

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme suite à son
no. 1179 /T. F./L. 4298 du 21 juin 1951
No. /T. F.

libre, le 30 juin 1951
L'Administrateur de Territoire
J. Kirsch

N. B.—Pour achat de terrains autres que ceux destinés à un usage commercial, industriel ou résidentiel, voir circulaire no 13/T.F. du 19-7-1945, 9o.
1) supprimer mentions inutiles.
2) (3) et (1) donner identité complète.

RUANDA - URUNDI

Territoire de Kilungu

CENTRE COMMERCIAL d

PARCELLE individuelle

RAPPORT ADMINISTRATIF

à Murambi

AU SUJET D'UNE DEMANDE DE : renouvellement du bail L. (1)

~~transfert du bail L. (1)~~

~~sous-location du bail L. (1)~~

~~d'achat du terrain objet du bail L. (1)~~

DEMANDEUR (2) la Société germanique à Kuvuhumu

CONSTRUCTIONS ÉDIFIÉES SUR LE TERRAIN

ETAT : ~~excellent, bon, médiocre, mauvais~~ (1)

~~Magasin~~ et maison d'habitation : Matériaux utilisés :

a) fondations : pierres, ~~briques cuites, briques sèches~~, ciment, ~~chaux~~, argile (1)

b) murs en élévation : pierres, briques cuites, ~~briques sèches~~, ciment, ~~chaux~~, argile (1)

c) pavements : ciment, ~~briques rejointoyées~~ (1)

d) toiture : tôles, ~~tuiles, paille~~ (1)

ANNEXES : matériaux utilisés :

néant.

a) fondations : pierre, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

b) murs en élévation : pierres, briques cuites, briques sèches, ciment, chaux, argile (1)

c) pavements : ciment, briques rejointoyées (1)

d) toiture : tôles, tuiles, paille (1)

CLOTURES: Matériaux utilisés: haie et enroulés

Etat : mauvais

Magasins existant sur la parcelle : nombre :

Occupés par : (2) (3)

(2) (4)

Eventuellement, taxe perçue : (versée par)

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur (uniquement s'il s'agit d'une demande d'achat)

Avis de l'Administrateur de Territoire: favorable.

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi, comme suite à son

n° 478 /T. F./L. 282 du 27 juin 1951

N° 1021 /T. F.

Kilungu, le 30 juin 1951

L'Administrateur de Territoire

S. Kirsch

N. B.—Pour achat de terrains autres que ceux destinés à un usage commercial, industriel ou résidentiel, voir circulaire n° 13/T.F. du 19-7-1945, 9e.

- 1) supprimer mentions inutiles.
- 2) (3) et (1) donner identité complète.

TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI

Service des Terres

N° 5103 / 1889 / T.F.J.91

OBJET :

Extraction de pierres
et de sable.

Parcelle n°
à

cl

1046 / T.F
29/6/49

Usumbura, le

Copie à Monsieur le Chef du Service des Travaux
Publics à Usumbura.

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à
~~Usumbura~~ pour information et exécution,
suite son n° /T.F. du

Pour le Gouverneur,

Le Conservateur des Titres Fonciers,

M. DAUGE.
[Signature]

Monsieur, *le Directeur*,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du
sollicitant l'autorisation d'extraire m3 de sable et m3 de pierres

Cette autorisation vous est accordée sous les conditions ci-après :

- 1°) les camions ne pourront encombrer la route ;
- 2°) l'extraction du sable se fera soit dans le lac même, à au moins trois mètres de la rive, soit à l'emplacement qui vous sera indiqué ;
- 3°) l'extraction des pierres se fera, soit dans une rivière, à au moins 100 mètres en amont, à partir de tout pont, ou à au moins 50 mètres en aval de ce pont, soit à l'emplacement qui vous sera indiqué ;
- N.B. - Il vous est interdit de toute manière de créer des poches pouvant provoquer des stagnations d'eau ou des affouillements de berges ;
- 4° les pierres extraites et le sable ne pourront être entreposés ni sur la voie publique, ni sur le domaine du Gouvernement ; pour le dépôt sur terres ingigènes, ou grevées de droits de tiers, l'autorisation préalable des intéressés est à solliciter par vous ;
- 5°) vous restez seul entièrement responsable de tout accident pouvant résulter du fait de l'extraction ou de l'entreposage ou du transport tant du sable que des pierres ;
- 6°) l'extraction est subordonnée au paiement d'une taxe de quinze francs au mètre cube de pierres ou de sable ;
- 7°) un de mes délégués sera chargé de cuber les matériaux extraits ; il ne pourra rien être enlevé sans son autorisation ;
- 8°) vous vous engagez à payer immédiatement, sur présentation d'une facture, la somme qui vous sera réclamée ;
- 9°) vous vous mettez en rapport avec Monsieur l'Administrateur Territorial à
qui vous indiquera les emplacements où les extractions devront se faire ;
- 10°) Ces extractions devront être entièrement terminées dans le délai de deux mois à dater de la présente, faute de quoi, la présente autorisation sera sans valeur.

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma
considération très distinguée.

M. le Directeur des Travaux Publics

Pour le Gouverneur,

Le Conservateur des Titres Fonciers.
M. DAUGE.

[Signature]

[Signature]

RUANDA - URUNDI

Résidence de Ruanda

Territoire de Kibungu.

CONVENTION

Entre :

La Communauté indigène de Buganza - Sud représentée par le chef hejumuira et le sous-chef gatarayiba, assistée par Monsieur Pierlat, André, François, Jules, Administrateur Territorial dûment désigné en qualité de délégué spécial par lettre n° 6723/3319/T.F. du huitième octobre mil neuf cent quarante sept de Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, d'une part ;

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Robert Marcal, Elineni, Agent Territorial à Kibungu dûment commissionné par Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi, par sa lettre n° 6723/3319/T.F. prérappelée, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

1° La Communauté indigène de Buganza Sud cède au Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, qui accepte, tous les droits qu'elle possède, à l'exception de ceux de - et de - qui continueront à s'exercer librement sur un terrain d'une superficie de six hectares cinquante sept ares situé à Murambi représenté par un liséré rose au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 5.000, droits constatés par l'enquête de vacance du vingt-neuvième jour de mai de l'année mil neuf cent quarante sept

2° Les droits cédés sont :

un droit foliaire sur six hectares cinquante sept ares

un droit de pacage sur six hectares cinquante sept ares

3° En compensation de cette cession, le Gouvernement du Ruanda-Urundi versera les indemnités ci-après :

a) au nommé Caisse du Pays du Ruanda une somme de cent trente et un francs quarante centimes pour abandon de son droit de foliaire et de -

b) au nommé Caisse de chefferie de Kibungu une somme de cinq cent vingt cinq francs dix ares centimes pour abandon de son droit de foliaire

c) à la Caisse de chefferie de Kibungu une somme de six cent cinquante sept francs pour abandon de son droit de pacage

4° Le montant total des indemnités sera versé aux prénommés par les soins de l'Administrateur Territorial à Kibungu dans les trois mois à dater de l'approbation de la présente convention par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

5° Le délégué spécial, après s'être assuré que les chef hejumuira et sous-chef gatarayiba

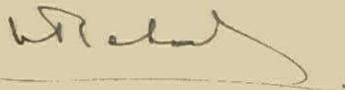
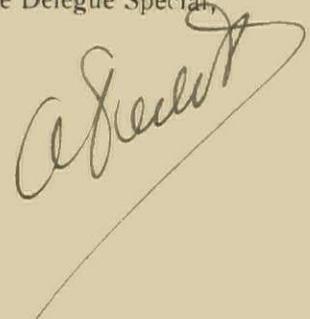
ont, d'après la coutume, le droit de conclure les engagements pris dans la présente convention, explique aux intéressés la portée précise de la convention, s'assure que le texte exprime exactement l'accord des parties, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, modifiée par celles des 19 mars 1924 et 7 janvier 1927.

6° La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Ainsi fait à Kibungu, le vingt-neuvième jour de novembre mil neuf cent quarante sept

Le Représentant du Gouvernement,

Le Délégué Spécial,

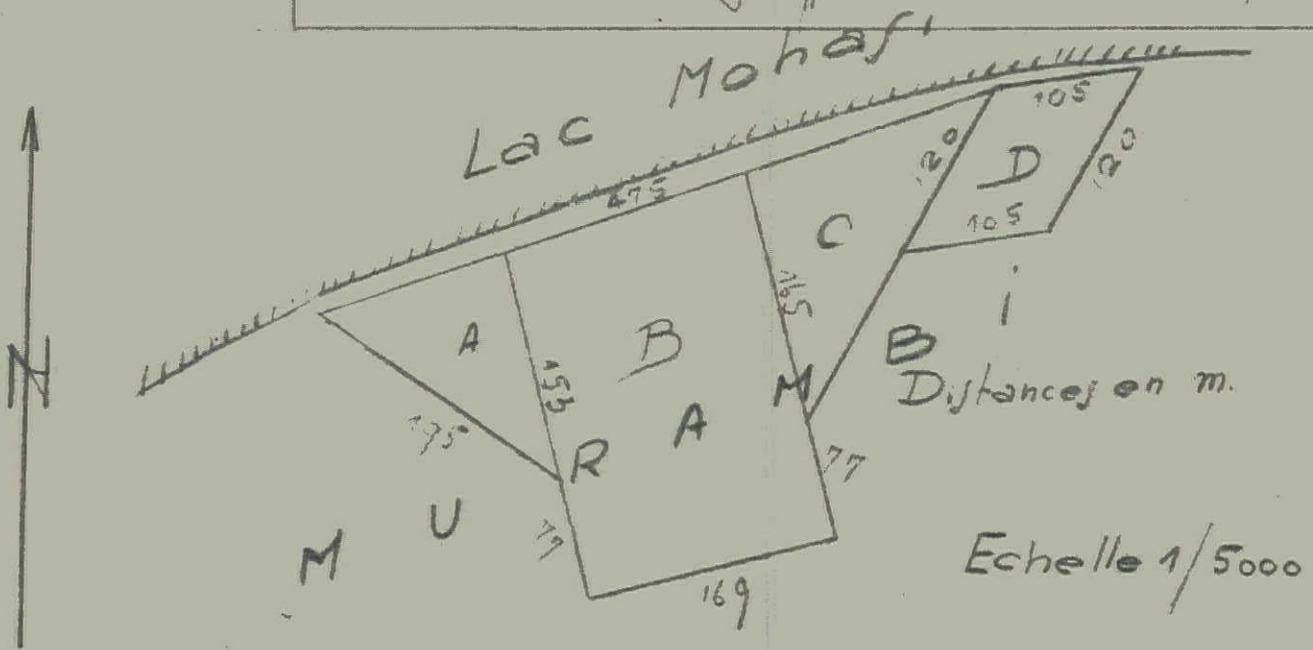
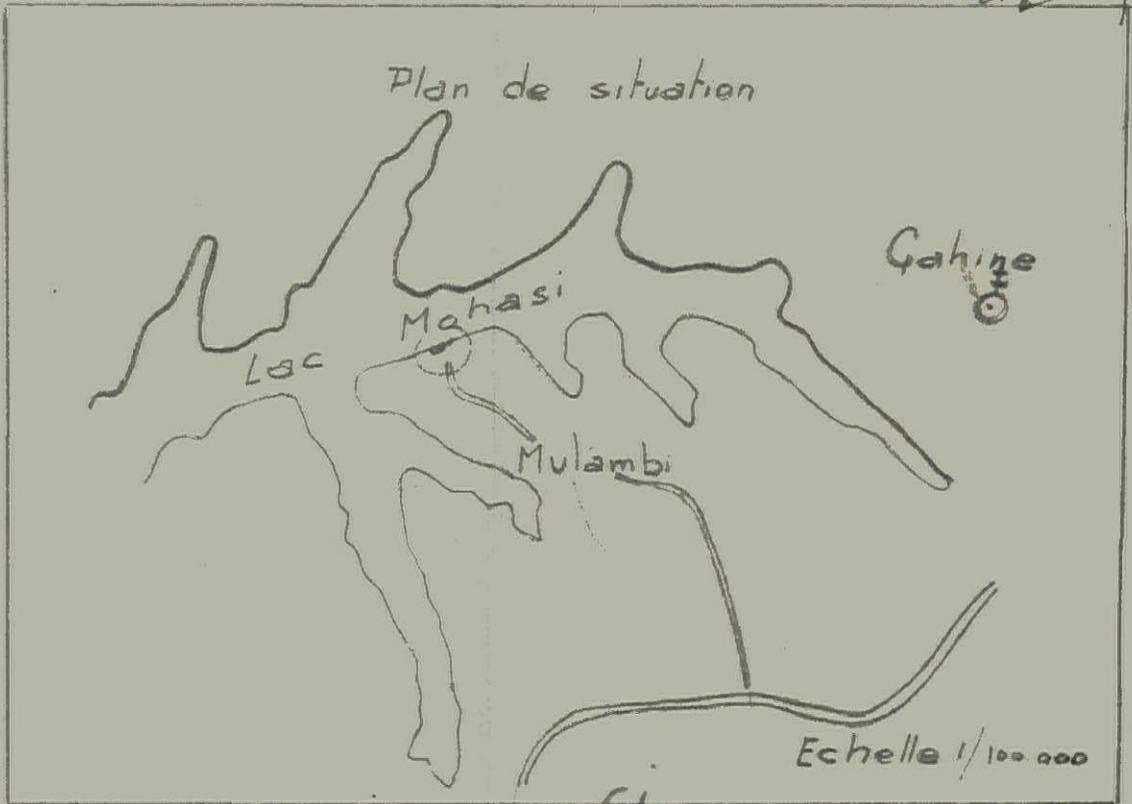



Empreintes et signatures des indigènes,




DEMANDE de CONCESSION
de MURAMBI

28.
M
de
[Signature]



Le Directeur de la
Georvanda

[Signature]
[Signature]

L'Administrateur
de Territoire

N°	Nature	Superficie
A	Boisement	1 H.
B	Residentielle	4 H.
C	Boisement	1 H 5520
D	Industrielle	1 H.

Rwinkwavu 3 Aout 1947

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 2 mars 1948.-

N° 192/T.F.

OBJET:

Cession de droits
Géoruanda (6 Ha 57)
à Murambi.-

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 1062/524/T.F. du
19/2/1948 adressée à Monsieur le Notaire à Kigali, j'ai
l'honneur de vous faire parvenir copie du reçu des som-
mes versées par la Géoruanda pour rachat des droits indi-
gènes sur un terrain de 6 Ha 57 ares à usage résidentiel
situé à Murambi.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A .-

Copier à Monsieur le Résident du Ruanda

à K I G A L I .-

Procès-verbal de remise.-

L'an mil neuf cent quarante huit, le deux mars, en conformité avec les instructions de la lettre n° 6723/3319 du 30/10/1947 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

L'Administrateur Territorial de Kibungu représentant le Gouvernement du Ruanda-Urundi

a versé la somme de MILLE TROIS CENT QUATORZE FRANCS ~~XXXX XXXXX~~ pour rachat des droits des indigènes sur un terrain de 6 hectares 57 ares situé à Murambi, sous-chefferie Gatarayiha, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu et demandé par la Géoruanda.

Cette somme a été répartie comme suit:

131 frs 40 ct. à la Caisse du Pays pour droit politique

525 frs 60 ct. à la ~~Société~~ C.A.C. de Kibungu pour droit politique

657 frs - à la C.A.C. de Kibungu pour droit de pâturage

La somme de 1.314 frs a été prise en recette aux C.A.C. de Kibungu le 6/3/1948.

Le versement par la C.A.C. de 131 frs 40 ct. à la Caisse du Pays a été effectué le 6/3/1948.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

Reçu la somme de 1.314 frs
Le Comptable C.A.C.
LANNON P.



Copie à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI.-

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 1062/524 T.F. / B. I242/6

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Cession de droits.

USUMBURA, le 19 février 1948.

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à
KIBUNGU suite à son n° 66 T.F./
du 22/I/1948 en le priant de vouloir bien
m'aviser du versement aux ayants-droit des indemnités
fixées par la convention du 29/II/1947

Prière également de me dire la date à laquelle il
a autorisé l'occupation du terrain.

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, ~~ami~~
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK.-

M. De Ryck

Monsieur le Notaire,

à KIGALI.

Suite à votre lettre no 287 / T.F. du 6 février 1948,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai approuvé, ce jour, la convention
passée le 29 novembre 1947, enregistrée à votre office notarial sous le
numéro 570 du registre des actes notariés, par laquelle la communauté indigène
du Buganza Sud
cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi

les droits qu'elle possède sur un terrain de 6 ha. 57 a.
situé à Murambi
demandé par la Géoruanda.

En votre qualité de Résident du Ruanda,
je vous serais obligé de vouloir bien vous conformer à l'article 8 de l'ordonnance du
30 septembre 1922.

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, ~~ami~~
Le Commissaire Provincial,
15/ M. DE RYCK.-

186 / T.F. / Motosi / Géoruanda
27 2 48

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 25 FEVRIER 1948.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 440 /T.F.

OBJET: Cession de droits.

*201 / T.F.
5/13/48*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1922, j'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Gouverneur des Territoires du Ruanda-Urundi a approuvé la convention par laquelle la communauté indigène du Buganza-Sud cède au Gouvernement du Ruanda-Urundi les droits qu'elle possède sur un terrain de 6 Ha 57 a. situé à Murambi et demandé par la Géoruanda.-

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

G. Sandrart

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.

N° 863/T.F.

Objet:

Terrain résidentiel et
reboisement Géoruanda
à Murambi.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par sa lettre n° 6723/T.F. du 30 octobre 1947, Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi a accepté l'enquête de vacance du terrain de 6 Ha 57 a. sollicité à Murambi et a marqué son accord quant aux droits à payer aux indigènes.

Pour que la cession de ces droits à votre profit puisse être passée régulièrement par acte notarié, je vous demande de me faire parvenir le montant des dits droits s'élevant à MILLE TROIS CENT QUATORZE FRANCS.

Cette somme restera en consignation chez moi jusqu'à l'approbation de l'acte de cession par Monsieur le Gouverneur. Elle sera ensuite remise aux ayants-droits.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial

PIERLOT, A.-

A Monsieur le Directeur de la Géoruanda

à

R W I N K W A V U .

GEORUANDA

CIE GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN
RWINKWAVU
RUANDA-URUNDI

Rwinkwavu, le 29 Novembre 1947

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR

TERRITORIAL

KIBUNGU

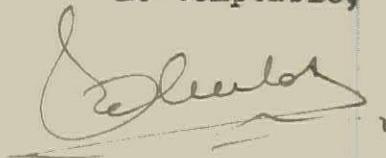
N°1789
TERRAINS RESIDENTIEL ET INDUSTRIEL

Monsieur l'Administrateur,

Suite à vos lettre 862 et 863 T F du 18 novembre, nous avons l'honneur de vous remettre ci inclus la somme de MILLE CINQ CENT QUATORZE FRANCS

Nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur, nos salutations très distinguées.

Le Comptable,



Le Directeur,



Terrain à Murambi
Géoruanda (6 Ha 57)
annexe 1
1 convention
1 avis.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 6723/3319/T.F B.1242/6
du 30/10/1947, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'acte
de cession des droits indigènes sur un terrain de 6 hectares
57 ares sollicité par la Géoruanda à Murambi et destiné à
usage résidentiel et de reboisement.-

La somme de mille trois cent quatorze francs
(1314) a été versée en consignation au territoire par la
Société Géoruanda.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A;-

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
U S U M B U R A .

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .

AVIS DU DELEGUE SPECIAL.

Avis favorable. Le terrain de 6 hectares 57 ares demandé par la Géoruanda à Murambi se trouve au bord du lac dans la partie érodée de la colline. Ce terrain est rocailleux et couvert d'un maigre paturage qui servait aux vaches inyambo.-

L'indemnité proposée est équitable et doit être entièrement versée à la caisse du Pays et aux C.A.C. aucun indigène n'a de droits personnels sur ce terrain.-

Kibungu, le 22 Janvier 1948.
L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

08.

TERRITOIRES DU RUANDA_URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

OFFICE NOTARIAL DE KIGALI.

DELEGATION NOTARIALE.-
=====

Je soussigné DESSAINT Marcel, Edouard, Antoine, Notaire à Kigali, en vertu des pouvoirs me conférés par l'article I de l'ordonnance du Gouverneur Général du 24 mai 1898 et par décision du 5 août 1930 du Conseiller Juridique en Chef, délègue Monsieur PIERLOT André, Administrateur Territorial de Kibungu pour authentifier l'acte de cession d'un terrain de 6 Ha 57 ares situé à Murambi et sollicité par la Société "GEORUANDA"..

Kigali, le 5 Novembre 1947.

Le Notaire,
M. DESSAINT

Marcel Dessaint

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 5 Novembre 1947.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2228 /T.F.

Objet:

Cession de droits.-

903 ! T.F

14/11

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Subsidiairement à la lettre N° 6723/3319/TF.B.1242/6
du 30 - 10 - 1947 de Monsieur le Gouverneur des Territoires du
Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint:

- 1°) la délégation notariale;
- 2°) une prestation de serment.-

Le Résident du Ruanda a.i., M. DESSAINT,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à



K I B U N G U .-

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le OCT 30 1947

SERVICE DES TERRES

N° 6723 13319 T.F.B. 1242/8

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Cession de droits.

881 / T.F
5 / 11 / 47

Copie pour information à Monsieur le Résident à Ligali, en le priant de vouloir bien délivrer une délégation de Notaire à l'Administrateur Territorial intéressé.

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,
Le Commissaire Provincial,

P. DE BLOT.-
(Signature)

Monsieur l'Administrateur Territorial,

à Litungu

Suite à votre lettre rappelée en marge, me transmettant le procès-verbal d'enquête de vacance du terrain de six hectares cinquante sept ares (6 ar. 57 a.) sollicité par la société "ECOLIANDA" à Lurambi j'ai l'honneur de vous marquer mon accord quant aux indemnités à allouer aux natifs.

Les autochtones, ayant manifesté le désir de céder leurs droits, je vous saurais gré de vouloir bien procéder, en vertu de l'ordonnance du 30 septembre 1922, à la passation du contrat de cession de ces droits au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Je vous désigne comme délégué spécial pour assister les ayants-droit; un de vos adjoints représentera le Gouvernement du Ruanda-Urundi, lors de la passation de la convention.

Je prie Monsieur le Résident à Ligali de vous délivrer une délégation de notaire, pour vous permettre de donner à l'acte l'authenticité requise.

Le dossier, auquel vous joindrez vos avis, me sera transmis en simple exemplaire par l'intermédiaire de Monsieur le Résident, qui y joindra les siens, conformément aux stipulations de l'ordonnance précitée.

Je crois utile d'attirer votre attention sur ce que le croquis à annexer à l'acte situera exactement le terrain par rapport à des points connus, aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc. Il indiquera la distance du point de plus rapproché du terrain à la route carrossable et donnera les dimensions de chacun des côtés du bloc. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'acte lui-même.

INDENNITES.-

C. A. C.:	057,--	Frs.-	Palmarge
C. A. C.:	525,00	"	} solitaire
C. D. F.:	131,40	"	
	<u>1.314,00</u>	Frs.-	

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, empêché,
Le Commissaire Provincial,

P. DE BLOT.-

(Signature)

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent quarante *sept*, le *vingt-neuvième* jour du mois de *novembre*.
Nous, *Siriel André, François, Jules*, *17^e D^e Ministère Territorial à Kibungu*,
ayant reçu délégation du Notaire de *Kigali*, en date du *cinq novembre mil neuf*
cent quarante sept pour donner l'authenticité à
l'acte ci-avant, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour par
Monsieur *Robert Marcel, Sicien*, *Agent Territorial à Kibungu* et les
Chef Lugemire et sous-chef Gaharayiha
comparaissant devant nous et en présence de Messieurs *Wacqeli John, Marcel, Agent ter-*
ritorial à Kibungu et Mubembyi Barabali, commis de notariats à Kibungu
témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant
Nous et en présence des dits témoins que l'acte, tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par les comparants, les témoins et Nous, délégué du notaire.

Les indigènes qui déclarent ne pas savoir signer apposent leur empreinte digitale.

Ainsi fait à *Kibungu* aux jour, mois et an que dessus.

Les comparants,

Les témoins,

Le Notaire-délégué,

NR André
Sicien
Gaharayiha

Wacqeli John
Marcel

A Siriel

RESIDENCE *Ruanda*
TERRITOIRE DE *Kibungu*
N° *729* /T.F.
OBJET:

Autorisation d'occupation

Parcelle n° _____ à _____

*Terrain à Murambi
Résidentiel et Reboisement
6 ha. 57 a.*

Kibungu, le *26/9/1947*

Copie à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

~~En annexe un exemplaire de la demande de location.~~

~~Il n'existe aucune construction sur la parcelle.~~

L'Administrateur Territorial,

Mamem le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° _____ du _____

de vous autoriser à occuper, à partir du *1^{er} octobre 1947*, à titre précaire et révocable, jusqu'au moment où Monsieur le Gouverneur aura statué sur votre demande, la parcelle n° _____ du lotissement de *le terrain demandé à Murambi par votre lettre du 1/5/47.*

Il est bien entendu que, si pour une cause quelconque, la parcelle ne pouvait vous être donnée à bail, vous vous engagez à évacuer le terrain dans les 15 jours de la réception de la lettre vous y invitant, et à le remettre en état locatif.

Il est expressement convenu que vous assumez tous les risques et supportez tous les frais qui peuvent naître, les uns et les autres, de l'occupation précaire du terrain et de son évacuation volontaire ou forcée, sans que vous puissiez prétendre de ce chef à une compensation ou à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

A défaut par vous d'évacuer le terrain dans le délai dont question plus haut, le Gouvernement est expressement autorisé à faire démolir les constructions, à enlever les plantations, à faire démolir ou enlever en général tous ouvrages quelconques que vous auriez délaissés sur le terrain, comme choses abandonnées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, en récupérant sur le prix de vente les frais par lui exposés pour la démolition et l'enlèvement, le tout sans qu'il soit obligé de s'y faire autoriser par justice et sans qu'il soit censé renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 24, alinéa 2 du livre des Biens du Code Civil.

Veillez agréer, M. *Mamem le Directeur*, l'assurance de ma considération distinguée.

*A Mamem le Directeur de la Gomanda
Ruvubuwan.*

L'Administrateur Territorial, *Pielot A.,*

Ci-après description succincte du terrain demandé, de l'abornement provisoire, de la nature du sol et de la végétation qui le couvre :

Aborné par 6 poteaux français en bois; le futaie à sa partie supérieure
 Le terrain se termine en pente douce du bord du lac vers le
 lac. La plus grande partie basse en est sabbonne et couverte
 d'un rare pâturage très stérile

La population totale et actuelle de la circonscription indigène, dans les limites de laquelle se situe le terrain demandé, est de 44.631 habitants (10.001 hommes 11.848 femmes, 22.782 enfants).

La population des villages intéressés et dont les représentants sont interrogés se répartit comme suit :

Nom du village	Population			Nom du village	Population		
	Hommes	Femmes	Enfants		Hommes	Femmes	Enfants
Murambi et Karambi	350	400	730				

Nous évaluons à 58.500 hectares la superficie totale des terres comprises dans les limites de la circonscription indigène et donnons ci-après, suivant les renseignements que nous possédons, la division de cette superficie par rapport à l'usage qui en est fait : (1)

Superficie des terres cédées ou concédées : 93 Ha. ^{a.} ^{c.} (Munim et agri.)
 Superficie des terres non encore aliénées, mais au sujet desquelles les autochtones ont déjà marqué leur accord : ~~870~~ 140 Ha. ^{a.} ^{c.} 77
 Superficie des terres réservées et dont les natifs ne peuvent plus disposer : 1000 Ha. (parc)
 Superficie des terres objet de la présente enquête : 6 Ha. ^{a.} ^{c.} 57
 Superficie des terres du domaine public : 3.200 Ha.
 Superficie des terres disponibles au profit des natifs :
 a) impropres tant à leurs cultures qu'à l'élevage : 500 Ha.
 b) cultivables : 29.000 Ha.
 c) non cultivables, mais pouvant cependant convenir à l'élevage : 24.000 Ha.

Nous évaluons à 25 ares la surface moyenne et annuelle des terres cultivées par habitant et à 2 Ha. les terres nécessaires à l'élevage par tête de gros bétail, et à 1/4 Ha. par tête de petit bétail.

Nous procédons ensuite, à l'interrogatoire des indigènes en présence de M. Sauvener
Gerard, Directeur des Mns geruanda demandeur.
 L'Enquêteur,
Cespedes

(1) Les mêmes détails doivent être donnés lorsque, suivant la coutume les terres de la circonscription indigène ont été réparties entre des clans dont il convient, alors, de signaler la population.

Note établie conformément à la circulaire N° 15/T.F. du 20 Mars 1947.
à l'occasion de l'enquête de vacance prescrite pour un terrain de 6 Ha 57a
demandé par Monsieur Jean Socié Géomètre à Kumbura 1 Ha.

A. Démographie et Cheptel.

- a) Superficie de la chefferie: 58.500 Ha.
- b) Superficie des terrains déjà concédés: mines: 406 Ha; autres: 93 Ha;
- c) Superficie non exploitable: 3.200 Ha. (objet de demande: 690 Ha. Par ~~F.N.K.~~ 1000)
- d) Superficie réellement utilisable: 54.110 Ha.
- e) Répartition de cette superficie: cultures: 29.000
paturages: 24.500.
- f) Population de la chefferie: 8.684 H.A.V. - 44.631 habitants.
Nombre de bovins recensés: 15.252
- g) Proportion cultures H.A.V. et paturages - tête de bétail.

$$\frac{29.000}{8.684} = 3,5 \text{ Ha par H.A.V.}$$

Proportion Paturages - tête de bétail

$$\frac{24.500}{15.252} \text{ soit } 1,6 \text{ Ha. par tête de bétail}$$

B. Situation économique:

- a) Possibilité de recrutement de M.O.I. 430
 - 1- Nombre de M.A.V. employés sur place:
 - 2- Nombre de M.A.V. employés en dehors de la chefferie: 350 (surtout Ugenza)
- b) Situation au point de vue M.O.I. des entreprises déjà installées dans un rayon de 15 Km.
 - 1- besoin actuel: ~~il~~ sont satisfaits
 - 2- besoin futur: ~~il~~ -

Conclusion:

✗ Situation aisé au point de vue des cultures, de grandes régions du Sud-Est étant encore peu peuplées. Mais l'indigène du Buganza suit son bétail. Or le Est et le Sud-Est sont atteints par la maladie du sommeil ce qui explique la petite superficie des paturages tropicaux. Les bétail des régions infectées de trypanosomiase est émigré dans le Ruhangir du territoire de Kigali. Le bétail inyambo transhume vers le Mutara laissant vacants ses paturages. ~~Ruhangir~~ Il dispose aussi des terres de culture en Zachère. Le terrain demandé est de petite superficie et ne peut donc et la partie bordure du lac est très erodé à cet endroit. La ceniza ne changera de sens ne fera donc tort ni aux cultures ni aux paturages.

Conclusion: J'émet un avis favorable à ce que soit accordé le terrain demandé. La M.O.I. sera fournie par la Société

Kibungu, le 26 septembre 1947.-

N° 724/T.F.

OBJET:

Terrain à Mutambi
Enquête vacance.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 3830/2719/T.F. du 13/8/1947, j'ai l'honneur de vous faire parvenir l'enquête de vacance de terre pour un terrain résidentiel et à usage de reboisement de 6 Ha.57 a. demandé par la Géoruanda à Murambi.

C'est par erreur que dans la demande ce terrain a été renseigné comme se trouvant à Karambi. En réalité il est à la presquîle Murambi.

Il n'y a pas erreur de lieu sur les plans mais erreur de nom. Cela provient sans doute de ce que sur la carte officielle (au 1/100.000ème) du Ruanda-Urundi la presquîle "Murambi" est nommée à tort "Karambi".

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à
U S U M B U R A .-

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

à
K I G A L I .-

sumbura, le AUG 13 1947

SERVICE DES TERRES

N° 3830 / 2719 / T.F./B.1242/5

objet:

Terrain à Karambi.-

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à Kibungu pour exécution, suite à son transmis n°526 T.F. du 21 juillet 1947.
L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à Kigali en un seul exemplaire.
Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.-
Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivreriez.-
Copie pour information à Monsieur le Résident à Kigali.-

T.F. 3.
630 / 21 / 8 / 47

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a
L. IARDINOIS,
Commissaire Provincial.-

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 1er mai dernier sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 9 hectares 50 ares à usage résidentiel situé à Karambi (Lac Mohasi).-

L'Administrateur Territorial à Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art.7 ord. du 8 septembre 1926).-

Toutefois, suivant croquis joint à votre demande, la superficie du terrain n'atteint que 6 ha.50a.; c'est sur cette superficie que portera effectivement l'enquête, à moins que vous ne remettiez à Monsieur l'Administrateur Territorial et préalablement à cette enquête, un croquis modifié du terrain.-

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.-

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.-

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage d'intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.-

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de trois ans, et le loyer annuel serait de 1.200 francs l'hectare.-

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'oeuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Gouverneur du R.U. a.i.
L. IARDINOIS,

(sig)
Commissaire Provincial.-

Monsieur le Directeur
de la Sté. "GEORUANDA"
à

EXPLOITATION

Q. 1 — Vos gens s'occupent-ils d'élevage? Dans l'affirmative, quelle en est la nature, combien de têtes de gros et de petit bétail possèdent-ils; ce bétail est-il prolifique?

R. *Oui. Il y a en tout dans le chef-lieu Muvambi 1212 têtes de gros bétail; il y a environ 500 têtes de petit bétail. Ce bétail est ~~norme~~ se reproduit normalement.*

Q. 2 — Faites-vous régulièrement pâturer votre bétail sur le terrain en cause et dans l'affirmative, depuis depuis combien d'années? Etes-vous les seuls à pouvoir y faire pâturer? (1)

R. *Non. Ce terrain était réservé aux vaches inyambo du Ruanda qui sont parties dans le Mutara. Il en reste environ 25 qui pâturent à Muvambi mais leurs pâturages sont assez grands. Elles n'ont pas le droit de pâturer sur ce terrain.*

Q. 3 — Faites-vous régulièrement la cueillette des fruits de palmiers, safoutiers, kolatiers ou autres arbres fruitiers s'il s'en trouve sur le terrain demandé? Si oui, ces arbres sont-ils considérés comme étant la propriété exclusive de la circonscription, du clan, du village ou de personnes dûment désignées?

R. *Il en n'existe pas ici.*

Q. 4 — Vos gens exploitent-ils les bois, lianes, papyrus, herbes salines, mines, carrières, tourbières, terres à poterie ou autres produits ou gisements existant, le cas échéant, dans les limites du terrain demandé? Si oui, ne s'agit-il pas d'une exploitation passagère ou accidentelle que peuvent effectuer tous indigènes même étrangers à la circonscription?

R. *Il n'y a rien de tout cela ici. Il n'y a pas d'autres sur ce terrain.*

Q. 5 — Estimez-vous posséder en dehors du terrain demandé et de ceux déjà aliénés ou promis, des terres propices à vos besoins et celles-ci sont-elles suffisamment étendues pour l'avenir, envisageant en cela une augmentation éventuelle et normale de la population de votre circonscription?

R. *Ce ne sont pas des terrains cultivables pour nous.*

AUTRES DROITS QUELCONQUES.

Q. 1 — Y a-t-il des sources, ruisseaux, rivières, marais ou étangs dans l'étendue du terrain demandé, où habituellement vous puisez de l'eau, faites rouir du manioc ou des fibres, pêchez, où votre bétail vient s'abreuver?

R. *Il n'y a ni sources ni ruisseaux.*

Q. 2 — Chassez-vous habituellement sur le terrain en cause? Si oui, s'agit-il d'un endroit spécialement réservé à vos chasses ou s'agit-il d'un terrain où vous chassez accidentellement lorsque vous y découvrez du gibier? (droit de poursuite) Etes-vous les seuls à pouvoir le chasser?

R. *Non.*

Q. 3 — Y a-t-il des chemins ou sentiers utilisés par vos gens, qui traversent tout ou partie du terrain demandé? Stipulez s'il s'agit de sentiers conduisant aux endroits de pêche, aux plantations ou autres fins spéciales?

R. *Non.*

N. B. Le fonctionnaire enquêteur estime que les chemins ci-dessus indiqués sous les numéros devront être considérés comme faisant partie du domaine public et propose de leur réserver mètres de largeur. (Indiquer au croquis l'emplacement des chemins et sentiers).

Q. 4 — Voyez-vous un inconvénient à ce qu'il soit donné suite favorable à la demande de terres objet de la présente enquête?

R. *Non aucun.*

(1) Barrer ces questions si la réponse à la précédente est négative.

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1)

Jatarayika sous chef de Muambi.

Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. —

Non; je n'ai rien à ajouter. J'ai entendu les questions posées au chef Lagumine et je n'ai aucune objection à faire aux réponses qu'il a données.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence -- Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

CONCLUSIONS

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;

- a) ~~occupation (habitation) ;~~
- b) ~~culture ;~~
- c) pâturage ;
- d) ~~cueillette des fruits ;~~
- e) ~~coupe de bois, lianes, etc. ;~~
- f) ~~pêche ;~~
- g) ~~chasse ;~~
- h) ~~passage sur les chemins et sentiers ;~~
- i) politique

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Oui.

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

100000 fcs l'hectare soit 200000 fcs pour droit politique à répartir à la C. de Pays
40000 fcs et à la C. A. C. 20000 fcs ; en outre 50000 fcs pour la caine
de cheffeur, de Kibungu. 657.

Monsieur (1) Sauwami représentant Directeur de la
et représentant cette société Glomanda

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2) Sauwami J.

PIERLOTA
A. J. J.

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.
 (2) Signature du requérant ou de son délégué.
 (3) Signature de l'enquêteur.
 (x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

Territoire du Ruanda Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu le 01 Juillet 1947

No 526 /T;F;

Objet :

Demande terrain lac Mohasi;

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une demande de terrain émanant de la société Géoruanda a Rwin kwavu; Cette demande tend a l'obtention d'un terrain de 9,5 ha résidentiel et 1 Ha industriel sur les bords du lac Mohasi, a Karambi en Chefferie du Buganza Sud.

Sur le terrain résidentiel la Géoruanda compte installer un centre récréatif pour ses agents, tandis que les installations nécessaires a une pêcherie doivent être recues par le terrain de 1 Ha industriel;

Sous réserve de l'enquête de vacance j'émet un avis favorable a ce que suite soit donnée a la demande de terrain objet de la présente correspondance;

L'Administrateur Territorial
P.o L'Administrateur Territorial adjt
de San J;

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi

a
U S U M B U R A

Sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda

a
K I G A L I .

GEORUANDA

Cie GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE
DU RUANDA.

Mines d'étain

RWINKWAVU (par Kigali)
Ruanda-Urundi

338/T.F

N°1222

DEMANDE DE TERRAIN

Rwinkwavu, le 1er Mai 1947

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur,

Ci inclus nous vous remettons trois formulaires de demande de terrain, dûment remplis et signés pour les parcelles ci-après.

1 parcelle de 9 Ha 5, résidentielle, destinée à la création d'un centre récréatif et de repos pour le personnel européen de Géoruanda.

1 parcelle de 1 Ha à usage industriel et commercial ou nous nous proposons d'installer une pêcherie avec dispositif pour séchage et préparation du poisson, ainsi que les locaux nécessaires à l'achat du poisson aux indigènes.

La production poisson de ces installations est destinée aux besoins du personnel indigène de Géoruanda.

Les deux parcelles demandées sont adjacentes et situées sur la presqu'île Murambi, au bord du lac Mohassi.

Un extrait, en annexe, de la carte au 1/100.000 indique l'emplacement demandé, et un plan au 1/5.000, également joint en indique les dimensions et l'orientation.

Nous vous remercions et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur, nos salutations distinguées.

Le Directeur,



Demande de terrain.

Je soussigné (nom, à souligner, prénoms en entier, profession, résidence, lieu d'immatriculation)

SAUVENIER Gérard Olivier Joseph

**Ingénieur des mines A I Lg - Directeur de Géoruanda résidant à
Rwinkwavu, immatriculé à Léopoldville le 3 novembre 1946.**

agissant pour mon compte personnel, ou au nom de la société (1) **Géoruanda - Compagnie Géologique
et Minière du Ruanda**

dont les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Usumbura, le **22 mars 1945**

et publiés au (2) **B O R U n°01 - 12 du 31/12/45**

(2) **B O R U n°01-12 du 31/12/45** ou déposée à la Conservation des Titres Fonciers à

Usumbura sous le n° spécial P..... sollicite du Gouvernement du Ruanda-Urundi, l'achat, ou la location pour

un terme de **Cinq** ans avec faculté d'achat ou renouvelable à l'expiration, de la parcelle n°.....

du plan de lotissement, ou du terrain **dont croquis ci-joint**

destinée à un usage **résidentiel comm et indust** d'une superficie d'environ **10 Ha 50 ares**

située à **dors lac mohassi** et représentée au croquis, à l'échelle de 1 à **5000**

figurant au verso ou ci-annexé. (3) **croquis et extrait de la carte au 1/100.000**

ou l'occupation provisoire, pour une durée de 5 ans, d'un terrain situé à **la presqu'île Karambi**

Territoire de **Kibungu** d'une superficie approximative de **10 Ha 50 ares**

destiné à un usage agricole (4)

A l'expiration du contrat d'occupation provisoire je désirerais pouvoir acheter, ~~ou louer pour un certain nombre d'années~~

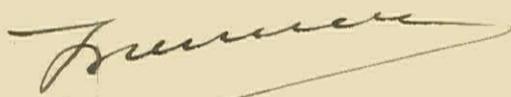
le terrain représenté au croquis figurant au verso ou ci-annexé à l'échelle de 1 à **5000** (3)

Je sollicite l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, le terrain à la date du **dès que possible**

m'engageant au cas où un contrat ne pourrait m'être délivré à l'évacuer dans un délai de 15 jours, et ce, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ou dommage au Gouvernement.

Veillez **agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments
de haute considération.**

Signature


(pour faire suivre à Monsieur le Résident)

(5) A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

A Monsieur le Délégué du Résident à

(1) Inscrire l'énoncé exact et complet de la raison sociale ou les noms, à souligner, prénoms, en entier, résidence de ou des personnes pour lesquelles on agit.

(2) Numéro et date du bulletin.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une parcelle faisant l'objet d'un lotissement dûment approuvé, il suffira d'indiquer le n° de la parcelle et éventuellement du bloc où elle est située.

Par contre, pour un terrain situé en dehors d'un lotissement le croquis devra être rattaché à un point fixe de la carte au 1 à 100.000 ou 1 à 500.000. Un extrait d'une de ces cartes de la région environnante ou le terrain est demandé devra également figurer à côté du croquis avec indication de l'emplacement du terrain.

(4) Indiquer l'espèce de plantations ou cultures.

(5) La demande est à établir en double dont un exemplaire est envoyé directement par l'intéressé au Gouverneur, le second exemplaire est remis au Délégué du Résident du Territoire où est situé le terrain.

Demande de terrain.

Je soussigné (nom, à souligner, prénoms en entier, profession, résidence, lieu d'immatriculation)

SAUVENIER Gérard Olivier Joseph

Ingénieur des mines A 1 Lg - Directeur de Géoruanda résidant à
Rwinkwava, immatriculé à Léopoldville le 3 novembre 1946.

agissant pour mon compte personnel, ou au nom de la société (1) **Géoruanda - Compagnie Géologique**
et Ministère du Ruanda

dont les statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Usumbura, le **22 mars 1945**

et publiés au (2) **B O R U n°01 - 12 du 31/12/45**

(2) **B O R U n°01-12 du 31/12/45** ou déposée à la Conservation des Titres Fonciers à

Usumbura sous le n° spécial P sollicite du Gouvernement du Ruanda-Urundi, l'achat, ou la location pour

un terme de **Cinq** ans avec faculté d'achat ou renouvelable à l'expiration, de la parcelle n°

du plan de lotissement, ou du terrain **dont croquis ci-joint** d'une superficie d'environ **10 Ha 50 ares**

destinée à un usage **résidentiel comm- et indus** et représentée au croquis, à l'échelle de 1 à **5000**

figurant au verso ou ci-annexé. (3) **croquis et extrait de la carte au 1/100.000**

ou l'occupation provisoire, pour une durée de 5 ans, d'un terrain situé à **la presqu'île Marambi**

Territoire de **Kihungu** d'une superficie approximative de **10 Ha 50 ares**

destiné à un usage agricole (4)
A l'expiration du contrat d'occupation provisoire je désirerais pouvoir acheter, ou louer pour un bail emphytéotique

de ~~10 ans; ou louer pour 10 ans;~~

le terrain représenté au croquis figurant au verso ou ci-annexé à l'échelle de 1 à **5000**

Je sollicite l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable, le terrain à la date du **01 de que possible** (3)

m'engageant au cas où un contrat ne pourrait m'être délivré à l'évacuer dans un délai de 15 jours, et ce, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ou dommage au Gouvernement.

Veillez **agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments**
de haute considération.

Signature



(pour faire suivre à Monsieur le Résident)

(5) A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.
A Monsieur le Délégué du Résident à

(1) Inscrire l'énoncé exact et complet de la raison sociale ou les noms, à souligner, prénoms, en entier, résidence de ou des personnes pour lesquelles on agit.

(2) Numéro et date du bulletin.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une parcelle faisant l'objet d'un lotissement dûment approuvé, il suffira d'indiquer le n° de la parcelle et éventuellement du bloc où elle est située.

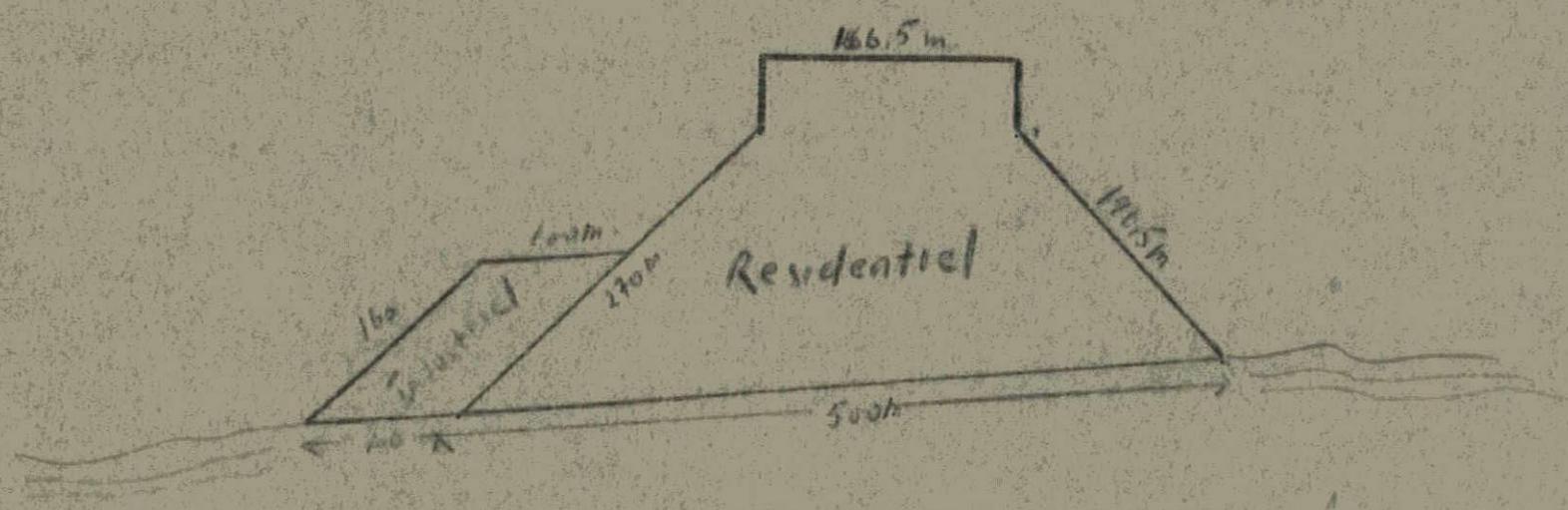
Par contre, pour un terrain situé en dehors d'un lotissement le croquis devra être rattaché à un point fixe de la carte au 1 à 100.000 ou 1 à 500.000. Un extrait d'une de ces cartes de la région environnante ou le terrain est demandé devra également figurer à côté du croquis avec indication de l'emplacement du terrain.

(4) Indiquer l'espèce de plantations ou cultures.

(5) La demande est à établir en double dont un exemplaire est envoyé directement par l'intéressé au Gouverneur, le second exemplaire est remis au Délégué du Résident du Territoire où est situé le terrain.

Annexe à notre
mairie de Berre-les-Bains
du 15 Mai 1947

Presqu'île Muraubi



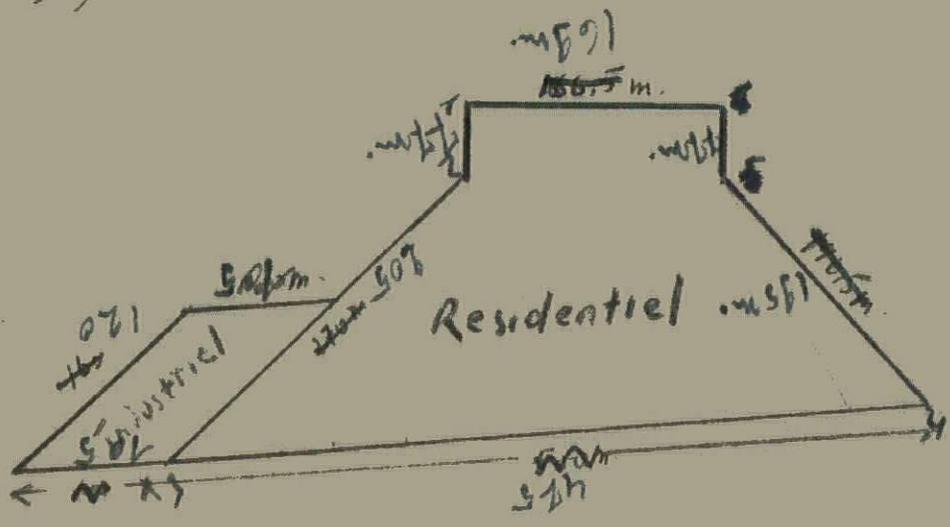
9,5 Ha Residentiel
1 Ha Industriel
Echelle 1:5000

LAC MOHAZI

[Signature]

Annexe à notre
demande de terrains
du 14 Mai 1947

Presqu'île Murauville



9,5 Ha Residentiel
1 Ha Industriel
Echelle 1:5.000



Bureau

Handwritten notes at the top of the page, including a date and possibly a name.



5022

Rwawagoua

Scale 1:100,000

Handwritten signature or name at the bottom of the page.

30° 2'